



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ n°2009-82-6 du 23 mars 2009

**Portant prescriptions complémentaires
relatives à la cessation d'activité de la société IMPRIMERIE BLOIS,
(ex société BLOIS QUEBECOR), sise 108/110 avenue de Vendôme à BLOIS**

Le Préfet de LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-17, R.512-31 et R.512-74 à R512-78 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-4172 du 30 novembre 2000, régularisant les activités d'impression et de reproduction graphique (imprimerie) de la société IMPRIMERIE BLOIS QUEBECOR située 111 avenue de Vendôme à BLOIS ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 04-3181 du 11 août 2004, prescrivant des mesures de réduction temporaire des émissions de composés organiques volatils, lors de pics de pollution, à la société BLOIS QUEBECOR pour son établissement exploité à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-361-3 du 27 décembre 2006, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00-4172 du 30 novembre 2000 et intégrant la mise en place d'un Schéma de Maîtrise des Risques des Emissions de Composés Volatils par la société BLOIS QUEBECOR ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2007.304.4 du 31 octobre 2007, modifiant l'arrêté préfectoral n° 00.4172 du 30 novembre 2000 et renforçant les prescriptions relatives à la prévention des risques d'explosion sur le site des activités de la société BLOIS QUEBECOR à BLOIS ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 8 février 2007 adressée aux Préfets de départements, relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu le changement de dénomination sociale du 1^{er} octobre 2008 de la société BLOIS QUEBECOR en IMPRIMERIE BLOIS (Groupe CirclePrinters) ;

Vu la notification de cessation d'activité de l'exploitant du 08 décembre 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 février 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 février 2009;

Considérant que l'exploitant doit assurer la mise en sécurité de son site ;

Considérant que l'exploitant projette de réhabiliter son site pour un usage futur de type industriel ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.512-31 susvisé les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment d'engager les investigations nécessaires à la définition de mesures appropriées de gestion sur site et hors site, s'appuyant sur des constats objectifs et des éléments tangibles et prenant en compte l'usage futur du site.

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas fait d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher

ARRETE

Article 1 : Objet

La société IMPRIMERIE BLOIS dont le siège social est situé 111 avenue de Vendôme à BLOIS (41) est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, la mise en sécurité de son site, l'étude de caractérisation de l'état des milieux (sols, sous-sols, eaux souterraines, eaux superficielles....) et de son environnement , d'interpréter cet état, de proposer une solution de gestion adéquate et de mettre en œuvre les mesures de gestion sur son site sis 108/110 avenue de Vendôme à BLOIS.

Article 2 : Mise en sécurité du site

La société IMPRIMERIE BLOIS est tenue de prendre des mesures pour assurer la mise en sécurité de son site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site (clôture, bâtiment) ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de son installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à la préfecture de Loir et Cher un rapport attestant de la mise en sécurité du site. Les justificatifs d'évacuation et d'élimination des déchets sont insérés dans le rapport.

Article 3 : Caractéristique de l'état des milieux récepteurs

3.1 Diagnostiques du site

1. Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution de son site sur les milieux (air, eaux souterraines et de surface, sols, sous-sols...), la société IMPRIMERIE BLOIS réalise un diagnostic environnemental et un état des lieux du site. Ce processus doit permettre de

connaître l'état des milieux, identifier les enjeux sanitaires et environnementaux afin de définir une stratégie de gestion propre au site et aux milieux environnants. La réalisation du diagnostic de l'état des milieux comprend notamment :

- Une analyse historique du site ;
- Un étude de vulnérabilité et de sensibilité des milieux à la pollution au droit du site ;
- Un examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats afin d'orienter les recherches documentaires et de dimensionner à leur juste proportion les premières mesures de précaution et de maîtrise des risques si nécessaires ;
- Des investigations de terrain visant à acquérir des informations sur l'état des milieux (sols, eaux souterraines et superficielles, air...) dès lors où il y a suspicion ou identification de pollutions.

3.2 Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM)

Au vu de la caractérisation des milieux visée à l'article 3-1 du présent arrêté et en cas d'impact suspecté ou révélé hors site, la société IMPRIMERIE BLOIS réalise une interprétation de l'état des milieux visant à :

- s'assurer que l'état des milieux est compatible avec les usages constatés ;
- préserver les ressources naturelles.

3.3 Élaboration du schéma conceptuel initial

Sur la base de l'état des lieux prévu à l'article 3-1 ci-dessus et de l'interprétation de l'état des milieux visé à l'article 3-2 du présent arrêté, la société IMPRIMERIE BLOIS élabore le schéma conceptuel qui permet de préciser les relations entre :

- Les sources de pollutions,
- Les différents milieux de transfert et l'étendue des pollutions,
- Les enjeux à protéger (sur site et hors site).

3.4 Restitution du diagnostic du site, de l'IEM et du schéma conceptuel initial

A l'issue de cette première étape, la société IMPRIMERIE BLOIS transmet à la préfecture de Loir et Cher, un rapport de diagnostic du site (article 3-1 supra), l'interprétation de l'état des milieux visée à l'article 3-2 du présent arrêté et le schéma conceptuel initial précité (article 3-3 ci-dessus).

Article 4 : Plan de gestion

4.1. Élaboration du plan de gestion

Dans le cas où les études et les investigations prévues à l'article 3 ci-dessus ne permettraient pas de conclure à la compatibilité des milieux et de leurs usages et sur la base du schéma conceptuel précité du présent arrêté, la société IMPRIMERIE BLOIS élabore un plan de gestion.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivi le cas échéant d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures qui permettent de rendre compatible l'état des milieux avec leurs usages.

Le plan de gestion doit permettre notamment:

1. Dans le cadre d'une approche bilan «coût-avantage»: l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables.
2. De définir un échéancier de mise en œuvre de mesures de gestion.

3. De contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant.
4. De conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais de dispositif de restriction d'usage.
5. D'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

4.2. Restitution du plan de gestion

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion et le schéma conceptuel final visés à l'article 3 supra et en tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre des restrictions d'usage. La société IMPRIMERIE BLOIS restitue le plan de gestion en s'appuyant a minima sur la suggestion de présentation de la circulaire du 8 février 2007 paragraphe 3.2.3.5 relative aux sites et sols pollués.

4.3. Modification du plan de gestion

L'exploitant amende le plan de gestion proposé en fonction des remarques de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Référentiel

La société IMPRIMERIE BLOIS réalise les investigations et études prescrites par le présent arrêté, conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire. Ceux-ci sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>

Article 6 : Contrôle des milieux

Dans le cas où un impact serait constaté sur les milieux (eaux superficielles et souterraines, air, sols....) la société IMPRIMERIE BLOIS met en œuvre un programme de surveillance des milieux dans un délai de 2 mois suivant ce constat.

L'implantation des ouvrages de surveillance est préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des milieux surveillés, le choix des paramètres et fréquences d'analyses est préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées, s'il apparaissait que les études, investigations et travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Mesures d'urgence

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prise par la société IMPRIMERIE BLOIS en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

Article 9 : Informations

L'exploitant informera le maire de la ville de BLOIS et le propriétaire du site des résultats des études, et des investigations menées par le biais d'une synthèse à caractère non technique.

Article 10 : Délais

L'exploitant adressera pour avis à la préfecture de Loir et Cher sous 2 mois, les études et rapport prévus aux articles 2, 3.4 et 4.2 du présent arrêté à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 ci-dessus.

Article 11 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant de la société IMPRIMERIE BLOIS par voie postale avec recommandé et affiché pendant un mois à la mairie de BLOIS, qui devra justifier auprès du Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché sur le site concerné par les soins de l'exploitant.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le maire de la ville de BLOIS.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société IMPRIMERIE BLOIS.

Article 15 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et le Maire de la ville de BLOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie
certifiée conforme
à l'original



BLOIS, le 23 MAR. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Jean-François MONIOTTE